

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

*Je commence par le nom de Allah – Dieu –,
Ar-Rahman – Celui Qui accorde beaucoup de miséricordes à
toutes les créatures dans le bas monde mais aux seuls croyants dans l’au-delà –,
Ar-Rahim – Celui Qui accorde beaucoup de miséricordes aux croyants –*

الْحَمْدُ لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ

*La louange est à Allah le Seigneur des mondes,
وَالصَّلَاةُ وَالسَّلَامُ عَلَى سَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ رَسُولِ اللَّهِ
Que l’honneur et l’élévation en degrés, ainsi que
la préservation de sa communauté de ce qu’il craint pour elle,
soient accordés à notre maître Mouhammad le Messager de Allah.*

Khoutbah n°1378

Le vendredi 20 février 2026, le 3 *Ramadan* 1447 de l’Hégire.

Les Mérites du Mois de Ramadan, dont le Début est une Miséricorde, le Milieu un Pardon, et la Fin un Affranchissement du Feu de l’Enfer

الحمد لله والصلوة والسلام على سيدنا محمد رسول الله يا أيها الذين آمنوا اتقوا الله

*Al-hamdou lil-Lahi¹ was-salatou was-salamou ‘ala sayyidina Mouhammadin raçouli l-Lah ;
ya ‘ayyouha l-ladhina ‘amanou t-taqou l-Lah.*

La louange est à *Allah*, nous Le louons, nous recherchons Son aide. Nous demandons Sa bonne guidée. Nous recherchons Son pardon et nous nous repentons à Lui. Nous demandons à *Allah* qu’Il nous préserve du mal de nos âmes et de nos mauvaises œuvres. Celui que *Allah* guide, nul ne peut l’égarer ; et celui qu’Il égare, nul ne peut le guider.

Je témoigne qu’il n’est de dieu que *Allah*, Lui seul. Il n’a pas d’associé, Il n’a pas de ressemblant. Il n’a ni équivalent, ni égal, ni limites, ni corps ni organes. Il est unique, Il n’a besoin de rien. Il n’est pas engendré et Il n’engendre pas. Il n’a pas d’équivalent.

Et je témoigne que notre maître, notre bien-aimé, notre éminence et notre guide, la cause de notre joie, *Mouhammad*, est Son esclave et Son messager, Son élu et Son bien-aimé. Il est celui

¹ Il s’agit des piliers selon *Ach-Chafi’iyy* pour ceux qui seraient amenés à donner le discours entièrement en français. Les piliers devraient être dits en arabe.

que *Allah* a envoyé en tant que miséricorde pour les mondes, en tant que guide, annonciateur de bonnes nouvelles et avertisseur d'un châtiment.

Ô *Allah*, honore et élève davantage en degrés notre maître *Mouhammad*, ainsi que sa famille et les élus parmi ses compagnons.

Esclaves de *Allah*, je vous recommande ainsi qu'à moi-même de faire preuve de piété à l'égard de *Allah Al-^Aliyy Al-^Adhim*. Je commencerai par la meilleure des paroles, la parole de *Allah*. Notre Seigneur *tabaraka wata^ala* dit :

﴿ شَهْرُ رَمَضَانَ الَّذِي أُنْزِلَ فِيهِ الْقُرْءَانُ هُدًى لِلنَّاسِ وَبَيِّنَاتٍ مِنَ الْهُدَىٰ وَالْفُرْقَانِ فَمَنْ شَهَدَ مِنْكُمُ الْشَّهْرَ فَلْيَصُنْهُ وَمَنْ كَانَ مَرِيضًا أَوْ عَلَىٰ سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِنْ أَيَّامٍ أُخْرَىٰ يُرِيدُ اللَّهُ بِكُمُ الْيُسْرَ وَلَا يُرِيدُ بِكُمُ الْعُسْرَ وَلِتُكِمُوا الْعِدَّةَ وَلِتُكَبِّرُوا اللَّهَ عَلَىٰ مَا هَدَنَكُمْ وَلَعَلَّكُمْ تَشْكُرُونَ ﴾ ١٨٥

(chahrou Ramadana l-ladhi 'ounzila fîhi l-Qour'anou houdan lin-naçîi wabayyinatîn mina l-houda wal-fourqan ; faman chahida minkoumou ch-chahra falyasoumh waman kana maridan 'aw ^ala safarin fa^iddatoun min 'ayyamin 'oukhar ; youridou l-Lahou bikoumou l-yousra wala youridou bikoumou l-^ousra walitoukmilou l-^iddata walitoukabbirou l-Laha ^ala ma hadakoum wala^allakoum tachkouroun) [sourate Al-Baqarah verset 185] ce qui signifie : « C'est le mois de *Ramadan* dans lequel a été descendu le *Qour'an* comme guide pour les gens, comme indication de preuves de bonne guidée et de distinction entre le vrai et le faux. Celui d'entre vous qui est résident pendant ce mois, qu'il le jeûne. Et celui qui est malade ou en voyage aura à rattraper le nombre de jours non jeûnés plus tard. *Allah* vous accorde la facilité et ne vous ordonne pas de jeûner quand cela présente une grande difficulté pour vous. *Allah* vous ordonne de rattraper les jours que vous n'avez pas jeûnés [en étant malades ou en voyage] afin que vous glorifiez *Allah* pour la foi qu'Il vous a accordée et que vous Le remerciez. »

Il a été rapporté que *Salman Al-Fariciyy* a dit : « Le Messager de *Allah* ﷺ nous a donné un discours le dernier jour de *Cha^ban* :

((يَا أَيُّهَا النَّاسُ قَدْ أَظْلَلَكُمْ شَهْرٌ عَظِيمٌ مُبَارَكٌ شَهْرٌ فِيهِ لَيْلَةٌ خَيْرٌ مِنْ أَلْفٍ شَهْرٌ، شَهْرٌ جَعَلَ اللَّهُ صِيَامَهُ فَرِيضةً وَقِيامَ لَيْلِهِ تَطْوِعاً وَهُوَ شَهْرُ الصَّبْرِ، وَالصَّابِرُ ثَوَابُهُ الْجَنَّةُ، شَهْرُ الْمُوَاسَةِ مَنْ فَطَرَ فِيهِ صَائِمًا كَانَ مَغْفِرَةً لِذُنُوبِهِ وَعِتْقَ رَقْبَتِهِ مِنَ النَّارِ وَكَانَ لَهُ مِثْلُ أَجْرِهِ مِنْ غَيْرِ أَنْ يَنْقُصَ مِنْ أَجْرِهِ شَيْئٌ))

(ya 'ayyouha n-naçou qad 'adhallakoum chahroun ^adhimoun moubarakoun chahroun fîhi laylatoun khayroun min 'alfi chahr chahroun ja^ala l-Lahou siyamahou faridatan waqiyama laylihi tatawwou'an wahouwa chahrou s-sabr was-sabrou thawabouhou l-jannah chahrou l-mouwaçati man fattara fîhi sa'imana kana maghfiratan lidhounoubihî wa^itqa raqabatihî mina n-nar wakana lahou mithlou 'ajrihi min ghayri 'an yanqousa min 'ajrihi chay') ce qui signifie : « Ô vous les gens, vous voici proches d'un mois éminent et bénî. C'est un mois qui comporte une nuit qui est meilleure que mille

mois. C'est un mois dont Allah a rendu le jeûne obligatoire et la veillée de ses nuits recommandée. C'est le mois de la patience ; et la récompense de la patience, c'est le Paradis. C'est le mois de la compassion et de la solidarité. Celui qui donne à un jeûneur de quoi rompre son jeûne, ce sera pour lui un pardon pour ses péchés et un affranchissement du feu de l'enfer. Et il aura une récompense semblable² à la sienne sans qu'il ne soit diminué quoi que ce soit de sa récompense. »

Les compagnons ont alors dit : « *Ô Messager de Allah, nous ne disposons pas tous de ce qui permet de donner à rompre le jeûne à un jeûneur.* » Il a alors répondu :

((يُعْطِي اللَّهُ هَذَا الشَّوَّابَ مَنْ فَطَرَ صَائِمًا عَلَى تَمْرَةٍ أَوْ عَلَى شَرْبَةٍ مَاءٍ أَوْ مَدْقَةٍ لَبَنٍ وَمَنْ سَقَى صَائِمًا سَقَاهُ اللَّهُ مِنْ حَوْضِي شَرْبَةً لَا يَظْمَأْ بَعْدَهَا حَتَّى يَدْخُلَ الْجَنَّةَ وَهُوَ شَهْرٌ أَوْ لَهُ رَحْمَةٌ وَأَوْسَطُهُ مَغْفِرَةٌ وَعَالِيَّهُ عِتْقٌ مِنَ النَّارِ اه))

(you^ti l-Lahou hadha th-thawaba man fattara sa'imana ^ala tamratin 'aw charbatim ma'in 'aw madhqati laban waman saqa sa'iman saqahou l-Lahou min hawdi charbatan la yadhma'ou ba^daha hatta yadkhoula l-jannah wahouwa chahroun 'awwalouhou rahmah wa'awsatouhou maghfirah wa'akhirouhou itqoun mina n-nar) [rapporté par Al-Bayhaqiy et par d'autres] ce qui signifie : « *Allah accorde cette récompense à celui qui donne à rompre le jeûne à un jeûneur, ne serait-ce qu'avec une datte, avec une gorgée d'eau ou une gorgée de lait. Et celui qui donne à boire à un jeûneur, Allah l'abreuvera de mon bassin, après quoi, il n'aura plus jamais soif jusqu'à entrer au Paradis. Et c'est un mois dont le début est une miséricorde, le milieu est un pardon, et la fin est un affranchissement du feu de l'enfer.* »

Celui à qui *Allah* a fait vivre le mois de *Ramadan* et à qui Il a accordé la réussite pour le jeûner, qu'il remercie *Allah* pour cette grâce.

Le jeûne est en effet un acte d'obéissance éminent, une obligation glorieuse. Et puisqu'il est un devoir pour tout musulman de ne pas s'engager dans un sujet avant de savoir ce que *Allah* en a rendu licite et ce qu'Il en a rendu interdit, il convient de parler ici de certaines lois relatives au jeûne, pour que le jeûneur jeûne en connaissance de cause et sache les principales questions dont il a besoin pour accomplir cette adoration honorable.

Nous disons, et c'est *Allah* Qui accorde la force de Lui obéir, qu'il est un devoir de jeûner le mois de *Ramadan*, et c'est un devoir qui concerne tout musulman responsable. Le jeûne n'est pas valable de la part des femmes qui ont leurs menstrues ou leurs lochies. Il leur est un devoir dans les deux cas de rattraper.

Il est permis à un voyageur de ne pas jeûner dans des conditions bien précisées, même si le jeûne n'est pas éprouvant pour lui.

² La signification de ce *hadith* est que celui qui donne à un jeûneur de quoi rompre son jeûne a une récompense éminente qui ressemble, de ce point de vue, à celle du jeûneur, et non pas qu'il a une récompense égale à celle du jeûneur de tous les points de vue.

De même, un malade souffrant d'une maladie dont on espère la guérison peut ne pas jeûner, mais à condition que le jeûne soit éprouvant pour lui de façon insupportable.

Quant à la femme enceinte et à celle qui allaite, si elles craignent pour leur propre santé, elles peuvent ne pas jeûner et doivent uniquement le rattrapage. En revanche, si une femme enceinte s'abstient de jeûner par crainte pour l'enfant, de faire une fausse couche, ou si une femme qui allaite s'abstient de jeûner par crainte que le lait tarisse et que cela nuise à son nourrisson, alors elles devront dans ce cas, en plus du rattrapage, une compensation – une *fidyah* –, selon l'école chaféite. Elles n'ont pas de compensation à donner dans l'école de l'Imam *Abou Hanifah*.

Cependant, quelqu'un qui est incapable de jeûner en raison de son âge avancé ou en raison d'une maladie chronique dont on n'espère pas la guérison, il ne jeûne pas et doit s'acquitter d'une compensation. La compensation – *fidyah* –, consiste à donner un *moudd* de la nourriture de base la plus répandue du pays, qui est le blé dans nos pays, pour chaque jour. Le *moudd* est une jointée, le plein des deux mains jointes de taille moyenne.

Le jeûne comporte deux piliers qu'il est indispensable de vérifier pour la validité du jeûne, qui sont les suivants :

Le premier : l'intention, qui réside dans le cœur. Il n'est pas une condition de la prononcer avec la langue. Elle est un devoir pour chaque jour de *Ramadan*, en effet, chaque jour est un acte d'adoration indépendant, séparé par une rupture, à l'image de deux prières séparées par un *salam*.

Il est une condition pour le jeûne obligatoire de faire l'intention de nuit et de préciser de quel jeûne il s'agit. La signification de mettre l'intention de nuit, c'est d'avoir eu cette intention présente dans le cœur de nuit, à savoir entre le coucher du soleil et l'aube. Quant au fait de préciser le jeûne, cela consiste à préciser que c'est un jeûne au titre du *Ramadan*, ou à titre de vœu – de *nadhr* –, ou si c'est une expiation – une *kaffarah* –. Comme en disant par exemple dans son cœur : « *J'ai l'intention de jeûner la journée de demain du mois de Ramadan* » ou « *pour m'acquitter du vœu que j'ai fait* » ou « *pour l'expiation de ce que j'ai juré de faire et que je n'ai pas fait* ». »

Pendant *Ramadan*, si quelqu'un n'a pas mis l'intention jusqu'au matin, il devra s'abstenir de manger et de boire le restant de sa journée et il devra la rattraper, selon l'école de l'Imam *Ach-Chafi'iyy*.

Le deuxième : c'est l'abstinence de tout ce qui rompt le jeûne, depuis l'aube jusqu'au coucher du soleil.

Parmi les choses qui rompent le jeûne, il y a le fait d'introduire toute substance dans une cavité du corps ayant un orifice naturel. Les orifices naturels sont le nez, la bouche, l'orifice génital, l'anus et les oreilles.

Si l'on met des gouttes dans les yeux, cela n'annule pas le jeûne. Le jeûne n'est pas annulé non plus pour celui qui dort toute la journée, ni même pour celui qui mange ou boit par oubli, ou pour celui qui reçoit un médicament dans une cavité du corps qui n'a pas d'orifice naturellement

ouvert, par exemple par piqûre intramusculaire ou intraveineuse. Contrairement au clystère – la seringue de lavement – dans l'orifice génital ou dans l'anus, cela annule le jeûne. Également, celui qui provoque son vomissement annule son jeûne, par exemple en introduisant son doigt ou une plume pour se faire vomir. Cependant, s'il est gagné par le vomissement, il ne rompt pas son jeûne à condition de ne pas avaler de salive altérée par le vomi.

Celui qui avale sa salive qui est pure, qui n'est pas altérée, tant qu'elle reste à l'intérieur de la bouche, il n'annule pas son jeûne. Mais si la salive se mélange avec du sang ou autre chose qui a été introduit dans la bouche, alors il annule son jeûne en l'avalant.

Ô vous, mes bien-aimés croyants, profitez des mérites de ce mois en espérant la sauvegarde de la part de *Allah ta^ala* jusqu'à ce que se termine le mois de *Ramadan* et que vos péchés vous soient pardonnés.

Le Prophète ﷺ nous a appris que si le mois de *Ramadan* débute, les portes de la miséricorde et les portes du Paradis sont ouvertes, les portes de l'enfer sont refermées, les grands démons sont enchaînés, et *Allah ^azza wajall* accorde, à chaque rupture de jeûne, un affranchissement du feu de l'enfer à des jeûneurs, et ce, chaque nuit.

Que *Allah* fasse que vous et moi soyons de ceux qui sont affranchis de l'enfer durant ce mois honoré. Je Lui demande *ta^ala* de nous aider à jeûner, à veiller à maintenir les familiaux par le degré de *Mouhammad* le meilleur des hommes.

Ayant tenu mes propos, je demande que *Allah* me pardonne ainsi qu'à vous-mêmes.

Second Discours :

الحمد لله

والصلوة والسلام على سيدنا محمد رسول الله

يا أيها الذين آمنوا اتقوا الله

اللّٰهُمَّ اغفِرْ لِلْمُؤْمِنِينَ وَالْمُؤْمَنَاتِ

Al-hamdu lil-Lah

was-salatou was-salamou ^ala sayyidina Mouhammadin raçouli l-Lah

ya 'ayyouha l-ladhiha 'amanou ttakou l-Lah.

Allahoumma ghfir lil-mou'minat wal-mou'minat.